



Piscine accueillant du public

Les piscines accueillant du public sont des infrastructures essentielles au bien-être de la population, en particulier en période de fortes chaleurs. Elles favorisent l'activité physique, bénéfique pour la santé.

La maîtrise des risques sanitaires est essentielle, elle passe par :

- ☐ une bonne **conception** des établissements (notamment de la filière de traitement de l'eau),
- ☐ une **maintenance et un entretien** rigoureux des installations,
- ☐ des actions de **sensibilisation** du public, rappelant l'importance d'utiliser les équipements sanitaires (douche, WC, pédiluve) et de respecter les règles d'hygiène avant d'entrer dans les bassins,
- ☐ un **contrôle** officiel de la qualité de l'eau
- ☐ une **autosurveillance quotidienne de la qualité de l'eau** par le gestionnaire, essentielle pour identifier une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau et mettre en œuvre au plus tôt les mesures de gestion adaptées.

La réglementation a évolué récemment, renforçant la responsabilisation des gestionnaires de piscines.

Dans un contexte de changement climatique, la réglementation sanitaire a aussi été révisée pour permettre, sous certaines conditions, l'utilisation des eaux issues des piscines à usage collectif pour d'autres usages domestiques.

L'ARS conserve un rôle de conseil et d'accompagnement des gestionnaires de piscine et de contrôle de second niveau, via la mise en œuvre du contrôle sanitaire. Elle prescrit au gestionnaire de la piscine des mesures correctives en cas de dégradation de la qualité de l'eau pouvant engendrer un risque sanitaire pour les baigneurs et peut être amenée à demander la fermeture temporaire ou prolongée des bassins concernés.



Que dit la réglementation ?

L'hygiène, la sécurité et la gestion des installations des piscines sont réglementées par le code de la santé publique et le code du Sport.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un nouveau cadre réglementaire s'applique aux piscines accueillant du public. **Les principales évolutions concernent le renforcement de la responsabilisation des personnes responsables des piscines (autosurveillance, procédures de gestion des anomalies et situation exceptionnelle, de l'entretien des sols & surfaces, etc.)** et permettent de recentrer les missions de contrôle des ARS sur les piscines où la fréquentation du public est la plus importante et celles accueillant les populations les plus sensibles.

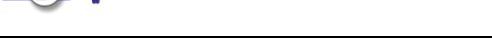
La réglementation prévoit 4 types de piscines établis globalement en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité d'accueil ou niveau de fréquentation (Fréquentation Maximale Théorique).

 **Etablissements de santé et médico-sociaux, et les cabinets de kinésithérapie** **B**

 **Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles** **C**

 Si au moins 1 bain à remous, piscine de type **C** devient type **B**

 **Etablissements touristiques marchands (hôtels, camping, chambre d'hôtes ...)**

Selon le nombre maximal de personnes que peut accueillir l'hébergement touristique marchand	Type de piscine par capacité d'accueil de l'hébergement	
		A  + de 150
		B  16 à 150
		D  0 à 15

 **Piscines publiques et privées (hors établissements cités précédemment)**

En fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT), qui se calcule selon la surface du bassin :

Type de piscine par fréquentation maximale théorique			
			
1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert	1m ²	2m ²	3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air
Dans ce calcul, n'est pas prise en compte la surface des bassins de plongeon ou de plongée, réservés en permanence à cet usage.			
			
A  16 à 100			
B  16 à 100			
C  0 à 15			

La fréquence et les modalités des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eau varient en fonction du type de piscines :

Types de piscines	Fréquence de prélèvements	Type de contrôle
A	2 fois / trimestre	Contrôle sanitaire (ARS)
B	1 fois / trimestre	Contrôle sanitaire (ARS)
C	1 fois / trimestre	Surveillance sanitaire (PRP)
D	1 fois / an	Surveillance sanitaire (PRP)

Réutilisation des eaux : de nouvelles possibilités

Le nouveau cadre réglementaire publié en 2021 prévoit la possibilité de réutiliser les eaux de lavage de filtres.

Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine autorisent désormais, sous certaines conditions, l'utilisation des eaux de piscines à usage collectif pour les usages domestiques suivants :

- l'alimentation des fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules, l'arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment ou du bassin d'ornement (régime de déclaration).
- le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers (régime expérimental).

L'utilisation de ces eaux reste en revanche interdite pour les usages alimentaires ou liées à l'hygiène corporelle.

Quels enjeux et risques sanitaires ?

D'une manière générale, le risque sanitaire le plus immédiat concerne le risque d'infection des baigneurs en cas de prolifération de bactéries pathogènes dans l'eau telles que staphylocoques ou pseudomonas aeruginosa.

D'autres problèmes de santé peuvent survenir en lien avec la présence de sous-produits de désinfection si le traitement de l'eau n'est pas bien maîtrisé : irritations cutanées et oculaires, affections respiratoires. Des effets cancérogènes sont aussi documentés pour certains sous-produits de désinfection (trihalométhane).

Enfin, pour les piscines disposant d'ozoneur, le risque majeur, pouvant conduire à l'évacuation immédiate du bâtiment, concerne l'inhalation accidentelle d'ozone susceptible de provoquer une intoxication des baigneurs et du personnel.

L'autosurveillance et la maîtrise des paramètres physico-chimiques (pH, chlore, stabilisant, température des bains à remous...) sont primordiaux pour éviter toute contamination bactériologique de l'eau.

Le cas échéant, le gestionnaire doit mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires (ajustement du taux de réactifs, nettoyage des filtres, renouvellement d'eau, augmentation de la ventilation...). La traçabilité des relevés d'autosurveillance et des mesures de gestion dans le carnet sanitaire est essentielle.

Focus changement climatique

Les piscines accueillant du public sont des infrastructures essentielles au bien-être de la population, en particulier en période de fortes chaleurs. Ainsi, en période de canicule, certaines collectivités élargissent les horaires d'ouverture ou rendent gratuit l'accès aux piscines pour permettre au plus grand nombre de s'y rendre et se rafraîchir.

Mais les conséquences du changement climatique impacteront inévitablement le fonctionnement des piscines :

- Augmentation des tensions sur la ressource en eau en raison de sécheresses de plus en plus fréquentes apportant des incertitudes sur la disponibilité en l'eau pour des usages non-prioritaires comme les piscines. **La planification des vidanges et le remplissage de bassins doivent ainsi être programmés en conséquence. De plus, cette tension sur la ressource en eau est particulièrement accentuée sur les franges littorales.**
- Accroissement des épisodes orageux et des fortes précipitations, avec des risques d'inondation des terrains, de pollution des bassins et de **variation soudaine et plus fréquente de la qualité de l'eau des piscines.**
- Augmentation des mouvements de terrain avec des risques d'endommagement et de déformation des installations techniques.

La gestion durable de l'eau devient donc aussi un enjeu central pour les piscines. Les réglementations françaises, européennes et internationales évoluent progressivement pour s'adapter aux effets du changement climatique et réduire l'impact environnemental des activités humaines. Les techniques, produits de traitements et stratégies de gestion des piscines évoluent également, pour adapter et réduire les consommations d'eau : couverture des bassins pour limiter l'évaporation, systèmes de filtration et équipements hydroéconomes, recyclage et récupération des eaux de piscines, des eaux de pluie...

Pour aller plus loin

[Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique](#)

[ANSES | Risques sanitaires des piscines à usages collectifs](#)

